



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4767 du 06/03/2014

Règles statutaires d'engagement et de nomination de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire

Ne concerne pas l'enseignement spécialisé

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- X Officiel subventionné
- X Niveaux : fondamental et maternel ordinaire

Type de circulaire

- X Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- 2014-2015
- Du au

Documents à renvoyer

- X NON
- Date limite :

Mot-clé :

Puéricultrice ACS-APE

Destinataires de la circulaire

- Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Directions des écoles maternelles et fondamentales officielles subventionnées.

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux organes de coordination et de représentation.

Signataire

Administration : Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Cellule ACS/APE	02/413.34.51	emmanuelle.gratia@cfwb.be
Cellule gestion des emplois	02/413.40.62	cellulege@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

TABLES DES MATIERES

Introduction	page 2
---------------------	---------------

I. REGLES D'ENGAGEMENT DES PUERICULTRICES SOUS CONTRAT ACS/APE

1. Conditions d'engagement	page 4
2. Devoirs des deux parties	page 5
3. Prestations hebdomadaires	page 5
4. Dossier administratif	page 6
5. Calcul de l'ancienneté et liste des prioritaires	page 6
6. Rapport sur la manière de servir	page 10
7. Remplacement de la puéricultrice	page 11
8. La suspension de l'exécution du contrat	page 12
9. Les fins de contrat	page 13

II. REGLES DE NOMINATION A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISOIRE DES PUERICULTRICES

1. Quels sont les titres requis pour la fonction de puéricultrice	page 14
2. Comment identifier les puéricultrices qui auront accès à la nomination	page 15
3. Conditions de nomination des puéricultrices	page 15
4. Prestations des puéricultrices nommées	page 19
5. Remplacement de la puéricultrice nommée à titre définitif ou provisoire	page 19
6. Affectation d'une puéricultrice nommée dans un établissement scolaire qui perd son poste de puéricultrice pour l'année suivante	page 20
7. Changement d'affectation – mutation	page 22
8. Changement d'affectation de circonstance	page 22
9. Ordre des opérations	page 24

INTRODUCTION

1.1. Remarques

L'emploi dans la présente circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épiphane en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

La présente circulaire vise à rappeler les règles statutaires d'engagement et de nomination de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire à l'exclusion de l'enseignement spécialisé.

ATTENTION : Deux autres circulaires vous seront adressées sous peu :

- l'une rappellera aux pouvoirs organisateurs leur obligation d'envoyer à la Commission centrale de gestion des emplois pour le 1^{er} mai 2014 l'ancienneté acquise par leur(s) puéricultrice(s) au cours de l'année scolaire 2013-2014 ;
- l'autre rappellera l'obligation pour les puéricultrices désirant figurer dans le classement interzonal 2014-2015 de poser leur candidature auprès de la Commission centrale de gestion des emplois pour le 15 avril 2014.

1.2. Champ d'application

Depuis le 1^{er} septembre 2006, date d'entrée en vigueur du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puéricultrices des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, la fonction de puéricultrice existe organiquement.

Quant à la gestion administrative et pécuniaire de la carrière des puéricultrices engagées sous contrat ACS/APE, il faut s'en référer au décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puéricultrices et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Les puéricultrices engagées sous contrat ACS/APE dans **l'enseignement spécialisé ne sont pas visés par la présente circulaire**. Leur situation est celle des autres membres du personnel de l'enseignement : ils ont la possibilité de valoriser les services prestés sous contrat ACS/APE dans la fonction de puéricultrice statutaire en application du titre 2 du décret du 12 mai 2004 précité.

La présente circulaire concerne d'une part, les puéricultrices engagées sous contrat ACS/APE et d'autre part, les puéricultrices nommées à titre définitif ou à titre provisoire dans l'enseignement ordinaire.

1.3. Rappel : classement interzonal et accès à la titularisation :

Le Protocole d'accord conclu le 20 juin 2008 par le Gouvernement et les représentants des organisations syndicales représentatives a prévu que :

« les signataires s'engagent à réunir un groupe de travail avec les représentants des organisations syndicales et des organes de représentation des pouvoirs organisateurs en vue

d'examiner la question d'un classement interzonal des puéricultrices, dans le but de faire accéder les plus anciennes à l'engagement ou à la nomination à titre définitif ».

Les travaux de ce groupe de travail, mené sous l'impulsion de Monsieur Christian DUPONT, alors Ministre de l'enseignement obligatoire, ont abouti à la conclusion de la nécessité d'un tel classement interzonal.

Depuis le 01/09/2009, l'accès à la nomination est permis, dans chaque réseau pour les puéricultrices comptabilisant le plus d'ancienneté au sein du réseau concerné, quelle que soit la zone dans laquelle elles exercent leurs fonctions.

De cette manière, ce sont bien les puéricultrices les plus anciennes qui accèdent à la nomination, aussi bien dans les cas où de nouveaux postes sont créés au cadre que dans les situations où une puéricultrice peut accéder à la statutarisation par le biais d'un départ à la pension d'une puéricultrice déjà nommée.

A ce jour, le cadre global des puéricultrices statutaires, créé par application de l'article 4 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puéricultrices des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, porte sur 300 postes pour l'ensemble des réseaux.

Dans l'état actuel des choses, seuls les postes libérés par une puéricultrice engagée à titre définitif suite à la cessation définitive de ses fonctions (application de l'article 28 du décret du 2 juin 2006 précité) peuvent, le cas échéant, être proposés à la nomination.

Le classement interzonal est de la compétence de la Commission centrale de gestion des emplois.

Pour rappel, la création du classement « interzonal » n'a aucunement modifié les critères d'attribution et de répartition zonale des postes ACS/APE pour les puéricultrices. Cette dernière reste de la compétence des Commissions zonales de gestion des emplois.

La philosophie du système de classement des puéricultrices est d'autant mieux respectée que le mécanisme de classement interzonal implique de permettre la fusion des anciennetés cumulées au sein de plusieurs zones.

L'ensemble de ces règles est contenu dans le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puéricultrices et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

La Directrice générale

Lisa SALOMONOWICZ

I. REGLES D'ENGAGEMENT DES PUERICULTRICES SOUS CONTRAT ACS/APE

1. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

La puéricultrice doit réunir les conditions d'engagement suivantes :

1° jouir des droits civils et politiques ;

2° être porteur d'un des titres requis suivants :

- a) le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- b) le certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice ;
- c) le certificat de qualification de "puéricultrice/puéricultrice" délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puéricultrice/puéricultrice".

Remarque importante

Des dispositions transitoires ont été intégrées dans le décret du 12 mai 2004 précité (article 64 bis) afin de permettre aux quelques puéricultrices ACS/APE ayant fonctionné sur base des titres suivants de pouvoir continuer à fonctionner comme ACS/APE et à valoriser leur ancienneté en vue d'un éventuel engagement à titre définitif :

- a) le brevet d'aspirant(e) en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing ;
- b) le certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Ainsi, les agents ACS/APE qui ont été désignés comme puéricultrices ACS/APE sur base de l'un de ces deux titres durant au moins 600 jours avant le 1^{er} septembre 2006 sont réputés remplir les conditions de titres ci-dessus citées.

3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

4° être de conduite irréprochable^① ;

5° satisfaire aux lois sur la milice.

^① Cette condition se vérifie au moyen d'extrait de casier judiciaire (modèle 2).

2. DEVOIRS DES DEUX PARTIES (P.O. ET PUERICULTRICES)

Les devoirs du P.O et des puéricultrices sont repris au chapitre II du Titre premier du décret du 12 mai 2004.

Dans un souci de lisibilité, la présente circulaire n'en reprend que les principaux :

Le P.O. a l'obligation de délivrer à la puéricultrice tous les documents sociaux lorsque le contrat de travail prend fin.

Le contrat est réputé prendre cours le premier jour du mois même si ce jour est un jour férié lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° le poste est octroyé à la puéricultrice pour l'année scolaire ;
- 2° le poste est octroyé à partir du premier jour d'un mois.

L'ensemble des droits et des obligations qui découlent du contrat de travail (par exemple : la rémunération) s'applique à partir du premier jour du mois où le poste a été octroyé et cesse le 30 juin de la même année scolaire.

En application de l'article 10 du décret du 12 mai 2004, les membres du personnel engagés sous statut ACS/APE dans la fonction de puéricultrice pour toute la durée de l'année scolaire 2014-2015 seront subventionnables à partir du 1^{er} septembre 2014.

Les puéricultrices bénéficient des mêmes congés scolaires que les autres membres du personnel.

Le régime des congés de maladie et des congés de circonstance des puéricultrices demeure celui du secteur privé.

Les puéricultrices doivent respecter les obligations fixées par écrit dans le contrat de travail qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique de l'établissement auprès duquel elles exercent leurs fonctions.

3. PRESTATIONS HEBDOMADAIRES DES PUERICULTRICES

Les prestations hebdomadaires de la puéricultrice correspondent au maximum aux 4/5èmes d'un temps plein de 33,3 périodes, soit 26,6 périodes de 60 minutes (1600 minutes).

L'horaire de travail, contenu dans le contrat de travail des puéricultrices ne peut être modifié en cours d'année que moyennant l'accord des deux parties (P.O. et puéricultrice).

Les prestations hebdomadaires comprennent :

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs/trices maternel(le)s durant les 28 périodes de cours ;

- 100 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas ;
- 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs/trices, les parents et le centre psycho-médico-social.

4. DOSSIER ADMINISTRATIF

Le P.O. constitue pour chaque puéricultrice un dossier administratif. Celui-ci contient exclusivement les documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire de la puéricultrice. Si le P.O. a dressé un rapport motivé sur la puéricultrice¹, il figure également dans le dossier administratif.

On entend par « documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire de la puéricultrice », les documents qui proviennent :

- d'une part, de la relation entre le P.O. et le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- et, d'autre part, de la relation entre le P.O. et la puéricultrice.

5. CALCUL D'ANCIENNETE ET LISTES DES PRIORITAIRES

Les règles de classement et les priorités applicables aux puéricultrices sont largement inspirées des règles applicables aux membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire.

Les règles ci-dessous énoncées servent à calculer les anciennetés des puéricultrices en vue de leur désignation comme ACS/APE.

Elles concernent le calcul de l'ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur dont question à l'article 28, § 2, al 1, du décret du 12 mai 2004.

Pour ce qui concerne le calcul de l'ancienneté interzonale, elle sera calculée par le Président de la Commission centrale de gestion des emplois conformément à l'article 28, § 2, al 3, du décret du 12 mai 2004 précité.

Notons que ces calculs servent également à la détermination des personnes qui pourraient être nommées à titre provisoire ou définitif en vertu du décret du 2 juin 2006 précité.

Pour le calcul de l'ancienneté de service, doivent être pris en considération, dans les limites fixées par ce qui précède :

- tous les services rémunérés en vertu du contrat de travail en ce compris les prestations PTP en qualité d'aide aux instituteurs (trices) maternel(le)s pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puéricultrice ainsi que les jours prestés en remplacement d'une puéricultrice engagée à titre définitif ou à titre provisoire ou de sa remplaçante, dans le cadre d'une absence de 10 jours ouvrables au moins (application de l'article 28, § 3 du décret du 12 mai 2004 tel que modifié) ;

¹ Le rapport sur la manière de servir de la puéricultrice est décrit plus loin.

- à noter que sont également pris en considération les jours prestés à partir du 1^{er} septembre 2010 dans le cadre d'un engagement à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1^{er}, 7^o, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié ;
- auprès de votre Pouvoir organisateur ;
- dans la fonction de puéricultrice exercée dans l'enseignement fondamental ordinaire (donc, à l'exclusion des prestations exercées dans l'enseignement spécialisé) ;
- acquis au **30 juin** de l'année scolaire **en cours** ;
- à partir du 1^{er} janvier 1982, pour le calcul de l'ancienneté de services relative à la période du 1^{er} janvier 1982 au 30 juin 1989, les Pouvoirs organisateurs doivent se baser sur les attestations produites par les puéricultrices concernées en vue de la valorisation des périodes assimilées au statut des puéricultrices ACS/APE (anciens programmes CST, TCT, ...) ;
- **calculés** conformément à l'article 34, §1^{er}, du décret du 6 juin 1994.

Attention : le **régime des congés** applicable aux puéricultrices ACS/APE est **régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail**.

- les services admissibles :

A condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail, sont à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté de service :

- les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques ;
- les congés de maternité pour leur totalité ;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité ;
- les congés de maladie ou infirmité^② (limités aux 30 premiers jours subventionnables avant la prise en charge de la mutuelle) ;
- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du MDP accomplies dans d'autres tâches que celles de puéricultrice qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état^②.

Remarque: les Pouvoirs organisateurs seront attentifs au fait que, dans l'hypothèse où leur puéricultrice effectuerait d'autres tâches, celle-ci ne pourra pas être remplacée.

- les congés de circonstances : événements familiaux :

^② Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

- mariage du travailleur^③ (2 jours) ;
- mariage d'un parent^③ (1 jour) ;
- congé de paternité (avec un maximum de 3 jours valorisables)^② (10 jrs) ;
- décès d'un parent^③ (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté) ;
- communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint^③ (1 jour) ;
- ordination (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)^③ (1 jour).

➤ les congés de circonstances : obligation civique :

- élections^③ (5 jours max) ;
- justice^③ (jury, témoin, comparution : 5 jrs max - conseil de famille 1 jr) ;
- milice^③ (3 jours max).

Rappel des règles principales de calcul

Le nombre de jours acquis en qualité de puéricultrice ACS/APE dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Une année scolaire compte 300 jours.

Remarque : Le coefficient réducteur de 0,3 ne doit jamais être appliqué pour les puéricultrices.

5.2. Classement interzonal

Une liste interzonale de puéricultrices prioritaires est dressée par la Commission centrale de gestion des emplois

Cette liste reprend les puéricultrices qui comptent au 30 juin de l'année scolaire au moins 600 jours d'ancienneté **dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs.**

Au sein de cette liste, les puéricultrices sont classées entre elles selon leur nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée à la puéricultrice la plus âgée.

^③ Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, [des travailleurs domestiques,] des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles (un extrait de cet arrêté royal figure dans les directives relatives à l'engagement de puéricultrices ACS/APE).

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée à la puéricultrice dont l'année de délivrance du titre visé au point 1, 2° est la plus ancienne.

NB : Pour le premier classement interzonal (année scolaire 2009-2010), la Commission centrale a repris les calculs d'ancienneté retenus précédemment et validés par les Commissions zonales de gestion des emplois.

Une adaptation de ces calculs est toutefois possible à la demande - dûment justifiée et documentée – d'une organisation syndicale ou d'un membre du personnel le concernant personnellement.

Les demandes de rectification sont à introduire auprès du Président de la Commission centrale de gestion des emplois qui statuera sur leur admissibilité.

5.3. Priorités et engagement

Si le P.O. bénéficie d'un poste de puéricultrice ACS/APE, il engage :

1° la puéricultrice appartenant à la liste des prioritaires P.O. qui compte le plus grand nombre de jours d'ancienneté ;

2° à défaut, après épuisement de la liste des prioritaires P.O., la puéricultrice qui figure en tête de la liste interzonale ;

3° à défaut, le P.O. peut s'adresser à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour un autre réseau d'enseignement subventionné ou aux services du Gouvernement de la Communauté française pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française (à cet égard, le P.O. doit s'adresser à Mme J. ANCIAUX au 02/413.39.43 afin qu'elle lui propose une puéricultrice dans l'ordre du classement de ce réseau) ;

4° le P.O. engage la puéricultrice de son choix.

Remarques importantes

- Le pouvoir organisateur doit tenir informé, par courriel de préférence ou par courrier, le président de la Commission centrale de gestion des emplois de l'engagement de la personne concernée. Ainsi, le classement pourra être actualisé par l'administration au fur et à mesure des engagements.

La circulaire reprenant le classement interzonal, mise sur le site des circulaires, sera mise à jour par la Commission centrale de gestion des emplois au fur et à mesure des engagements opérés.

Les pouvoirs organisateurs, ainsi que leur Fédération et les organisations syndicales représentatives, auront de cette façon une liste à jour des MDP encore disponibles sur le marché de l'emploi.

5.4. Perte de priorité de la puéricultrice

Licenciement

La puéricultrice qui a fait l'objet d'un licenciement de la part d'un pouvoir organisateur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si ce dernier le réengage.

Licenciement pour faute grave

La puéricultrice qui a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave, ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès des pouvoirs organisateurs de la zone, ni d'aucune priorité auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services, sur base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre pouvoir organisateur de la zone.

Rapport défavorable

La puéricultrice qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable tel que décrit plus loin ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur.

5.5 Toute puéricultrice ACS/APE peut, à sa demande, être informée de son numéro d'ordre dans le classement interzonal. Concrètement cette demande doit être adressée au Président de la Commission centrale de gestion des emplois.

6. RAPPORT SUR LA MANIERE DE SERVIR DE LA PUERICULTRICE

(Matière qui relève exclusivement de la compétence des Commissions zonales de gestion des emplois)

6.1. Le P.O., s'il le souhaite, peut remettre un **rapport motivé** sur la manière de servir de la puéricultrice. Ce rapport est soumis au visa de la puéricultrice concernée.

Mais, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas dressé par le P.O. au sujet d'une puéricultrice, cette dernière est réputée s'être acquittée de sa tâche de manière satisfaisante.

Le modèle du rapport sera fixé par la Commission paritaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné.

Si le P.O. dresse un rapport, il doit être remis pour le 1er mars au plus tard à la Commission zonale de gestion des emplois compétente.

Il est notifié à la puéricultrice concernée au plus tard dans les 5 jours de cette remise.

La notification est réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par remise de la main à la main avec accusé de réception.

6.2. Cette notification indique expressément le droit de recours dont dispose la puéricultrice devant la commission zonale de gestion des emplois, si elle estime que le rapport défavorable dressé à son sujet n'est pas fondé.

Le recours doit être introduit dans les 15 jours calendrier après réception de la notification.

Avant de se prononcer, la Commission zonale de gestion des emplois invite la puéricultrice à se faire entendre.

Lors de son audition, la puéricultrice peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés du même réseau d'enseignement ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

La procédure se poursuit valablement lorsque la puéricultrice dûment convoquée ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représentée.

La Commission zonale de gestion des emplois transmet son avis motivé au pouvoir organisateur au plus tard 15 jours après sa saisine.

Le pouvoir organisateur dispose d'un délai de 10 jours pour rendre une décision motivée. Le cas échéant, le pouvoir organisateur indique les raisons pour lesquelles l'avis de la Commission zonale de gestion des emplois n'aurait pas été suivi.

Il notifie sa décision à la Commission zonale de gestion des emplois et à la puéricultrice concernée.

7. REMPLACEMENT DE LA PUERICULTRICE

Une puéricultrice peut être remplacée si son absence n'est pas rémunérée par la Communauté française.

Le P.O. procède au remplacement de la puéricultrice en respectant les règles de priorité décrites au point 5.3.

Si un congé non rémunéré est directement consécutif à un congé de maternité, le P.O. est tenu de reprendre la puéricultrice qui a effectué le remplacement durant le congé de maternité.

Tous les remplacements doivent être signalés à la Cellule ACS/APE/PTP de l'Administration Générale des Personnels de l'Enseignement (Emmanuelle GRATIA, Tél : 02/413.34.51 emmanuelle.gratia@cfwb.be)

8. LA SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exécution de l'engagement est suspendue :

- 1° pendant la période d'interruption de travail et de congé liée à l'accouchement^④ ;
- 2° pendant le temps nécessaire au membre du personnel pour siéger comme conseiller ou juge social aux cours et tribunaux du travail ;
- 3° pendant les périodes d'appel ou de rappel du membre du personnel sous les armes ;
- 4° pendant la durée du séjour du membre du personnel dans un centre de recrutement et de sélection ;
- 5° pendant la mise en observation dans un établissement du service de santé de l'armée ;
- 6° pendant l'hospitalisation dans un établissement militaire à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée au cours des opérations d'examen médical ou d'épreuves de sélection ;
- 7° pour la durée du service accompli auprès de la protection civile ;
- 8° pendant l'accomplissement du service imposé à l'objecteur de conscience ;
- 9° pendant la période au cours de laquelle il a été impossible au membre du personnel de fournir son travail par suite de maladie ou d'un accident.

9. LES FINS DE CONTRAT

Le contrat qui lie la puéricultrice au P.O. est un contrat de travail à durée déterminée régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le régime des fins de contrat de cette loi est bien d'application.

Les causes des fins de contrat sont les suivantes :

La fin d'office du contrat

Un contrat prend fin d'office :

- le 30 juin suivant la date d'entrée en vigueur du contrat ;
- pour les contrats de remplacement, à la date prévue dans le contrat ou au moment du retour du titulaire de l'emploi ;
- lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus dix jours ;

^④ L'article 34 du décret détaille la procédure relative au congé lié à l'accouchement.

- lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;
- lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation des fonctions ;
- lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi, au décret, à l'ordonnance, ou au règlement qui l'empêche de remplir convenablement ses fonctions ;
- au moment de la mise à la pension pour limite d'âge ;
- à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles décrétales.

Le consentement mutuel des parties

Le licenciement conformément à la loi du 3 juillet 1978

II. REGLES DE NOMINATION A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISOIRE DES PUERICULTRICES

REMARQUE IMPORTANTE

A ce jour, le cadre global des puéricultrices statutaires, créé par application de l'article 4 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puéricultrices des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, porte sur 300 postes pour l'ensemble des réseaux.

Dans l'état actuel des choses, seuls les postes libérés par une puéricultrice engagée à titre définitif suite à la cessation définitive de ses fonctions (application de l'article 38 du décret du 2 juin 2006 précité) peuvent, le cas échéant, être proposés à la nomination.

Rappel

Le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puéricultrices des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française règle les conditions d'accès à la nomination des puéricultrices.

Il s'applique aux puéricultrices de l'enseignement maternel ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française (article 3) à l'exclusion des puéricultrices de l'enseignement spécialisé.

En fait, les puéricultrices de l'enseignement spécialisé bénéficient déjà d'un statut. En effet, elles sont intégrées dans les statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement.

Les puéricultrices de l'enseignement maternel ordinaire n'ont pu, à l'instar des puéricultrices de l'enseignement spécialisé, être intégrées dans les statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement en raison du mode progressif de création du cadre, de l'accès à la nomination au fur et à mesure des départs naturels des membres du personnel et des marges budgétaires disponibles en vue de la création du cadre prévu par le présent décret.

Nonobstant cela, sont rendues applicables à ces membres du personnel les dispositions visées par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné relatives :

- aux positions administratives (en ce compris les congés)
- au régime disciplinaire
- aux chambres de recours
- à la suspension préventive
- aux Commissions paritaires
- à l'inopposabilité des clauses contraires aux statuts
- aux disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite
- à l'ancienneté de service
- à la cessation définitive des fonctions.

1. QUELS SONT LES TITRES REQUIS POUR LA FONCTION DE PUÉRICULTRICE ?

La fonction de puéricultrice dans l'enseignement maternel ordinaire est rattachée à celle existante des puéricultrices de l'enseignement spécialisé.

Il en résulte que les titres requis pour la fonction de puéricultrice dans l'enseignement maternel ordinaire sont identiques à ceux requis pour les puéricultrices de l'enseignement spécialisé, à savoir :

- a) le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- b) le certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice ;
- c) le certificat de qualification de "puéricultrice/puéricultrice" délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puéricultrice/puéricultrice".

Il s'agit des titres visés à l'article 15 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

Remarque importante

Des dispositions transitoires ont été intégrées dans le décret du 2 juin 2006 (article 86) et dans le décret 12 mai 2004 précités (article 64 bis) afin de permettre aux quelques puéricultrices ACS/APE ayant fonctionné sur base des titres suivants de pouvoir continuer à fonctionner comme ACS/APE et à valoriser leur ancienneté en vue d'une éventuelle nomination :

a) le brevet d'aspirant(e) en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing ;

b) le certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

2. COMMENT IDENTIFIER LES PUÉRICULTRICES QUI AURONT ACCÈS À LA NOMINATION ?

La nomination définitive est proposée à la puéricultrice comptant la plus grande ancienneté interzonale.

Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 28, § 2, du décret du 12 mai 2004 précité tel que modifié.

Il s'agit donc du classement interzonal des puéricultrices qui intervient aussi pour les désignations des puéricultrices sous contrats ACS/APE.

Ce classement tient compte de l'ancienneté acquise par une puéricultrice auprès des Pouvoirs organisateurs dans l'ensemble des zones.

Ainsi, l'accès à la nomination sera réservé aux puéricultrices comptant la plus grande ancienneté interzonale.

Remarque importante

Depuis 2006, les aides aux institutrices maternelles engagées dans le cadre du programme «PTP», à condition d'être porteuses du titre requis pour accéder à la fonction de puéricultrice, peuvent désormais valoriser leur ancienneté dans le cadre du classement ci-dessus. Ceci signifie que les agents PTP visés peuvent faire valoir cette ancienneté pour une désignation comme puéricultrice en tant qu'ACS/APE et, le cas échéant, accéder également à une nomination.

3. CONDITIONS DE NOMINATION DES PUÉRICULTRICES

L'accès à la nomination implique qu'il y ait une vacance d'emploi.

Ainsi, un poste peut être vacant :

a) soit parce qu'il est ouvert à la nomination en raison des moyens budgétaires supplémentaires consacrés à la création du cadre statutaire des puéricultrices (article 5) ;

b) soit parce que le poste est devenu vacant en raison de la cessation définitive de ses fonctions par une puéricultrice définitive en cours d'année.

A. LE POSTE EST VACANT EN RAISON DE SA CREATION DANS LE CADRE ORGANIQUE DES PUERICULTRICES

PRINCIPE :

La nomination est proposée à la puéricultrice ayant la plus grande ancienneté interzonale pour autant qu'elle remplisse les conditions fixées par l'article 25 du décret à savoir :

- a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- b) être d'une conduite irréprochable ;
- c) jouir des droits civils et politiques ;
- d) avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- e) satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- f) être porteur d'un titre visé à l'article 10 du décret ;
- g) être la mieux classée ;
- h) ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable visé par l'article 32 du décret du 12 mai 2004 précité portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant la nomination à titre provisoire ou à titre définitif.

DEUX HYPOTHESES :

Première hypothèse

La puéricultrice ayant la plus grande ancienneté interzonale a acquis une ancienneté d'au moins 300 jours auprès d'un Pouvoir organisateur qui a obtenu un poste de puéricultrice pour l'année concernée :

- **Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois** informe par courrier ou courriel le Pouvoir organisateur auprès duquel la puéricultrice a acquis son ancienneté qu'il peut lui proposer la nomination.
- **Le Pouvoir organisateur** concerné notifie, par lettre recommandée, avec accusé de réception, la proposition de nomination à la puéricultrice. Cette notification porte ses effets 3 jours ouvrables après la date de son expédition.
- **La puéricultrice** dispose d'un délai de **10 jours** pour faire part de son acceptation ou de son refus de nomination à titre définitif :

- soit elle accepte dans le délai. Dans ce cas, elle est nommée à titre définitif auprès de ce Pouvoir organisateur dès le 1er septembre ; le Pouvoir organisateur en informe le Président. A cette fin, il transmet la délibération du P.O. actant la nomination, au Président de la Commission centrale et à la direction déconcentrée compétente.
- soit elle refuse ou ne réagit pas dans le délai imparti. Dans ce cas, la proposition de nomination est adressée, selon la même procédure, à la puéricultrice qui est la suivante dans le classement et qui répond aux conditions précisées ci dessus.

Deuxième hypothèse

La puéricultrice ayant la plus grande ancienneté interzonale n'a pas acquis une ancienneté d'au moins 300 jours auprès d'un des Pouvoirs organisateurs qui a obtenu un poste de puéricultrice pour l'année concernée :

- **La puéricultrice** doit être nommée à titre provisoire auprès du Pouvoir organisateur auprès duquel elle a acquis une ancienneté de moins de 300 jours si ce Pouvoir organisateur a obtenu un poste de puéricultrice (pour autant que ce poste ne soit pas déjà occupé par une puéricultrice nommée). A défaut, auprès d'un autre Pouvoir organisateur ayant obtenu un poste de puéricultrice pour l'année considérée.

Le choix de ce Pouvoir organisateur est fait par **le Président de la Commission centrale de gestion des emplois** qui doit :

- communiquer les coordonnées dudit Pouvoir organisateur à la puéricultrice ;
- informer ledit Pouvoir organisateur de la proposition de nomination à titre provisoire.
- **Le Président** de la Commission centrale de gestion des emplois notifie, par lettre recommandée, avec accusé de réception, la proposition de nomination à titre provisoire à la puéricultrice.

Cette notification porte ses effets 3 jours ouvrables après la date de son expédition.

- **La puéricultrice** dispose d'un délai de **10 jours** pour faire part de son acceptation ou de son refus de nomination à titre provisoire au Président.

- soit elle accepte dans le délai, alors elle est nommée à titre provisoire auprès dudit Pouvoir organisateur ;
- soit elle refuse ou ne réagit pas dans le délai imparti. Dans ce cas, la proposition de nomination est adressée par le Président à la puéricultrice qui est la suivante dans le classement et qui répond aux conditions précisées ci-dessus, selon la même procédure.

En quoi cette nomination est-elle provisoire ?

C'est une nomination qui confère à la puéricultrice l'ensemble des garanties accordée à la puéricultrice nommée à titre définitif. Elle n'est provisoire qu'en vue de permettre au Pouvoir organisateur de fonctionner durant une période de 300 jours avec la puéricultrice avant de la nommer définitivement auprès de lui.

La nomination définitive peut intervenir à la demande de la puéricultrice dès qu'elle aura acquis une ancienneté de 300 jours auprès du Pouvoir organisateur (sauf bien sûr si le pouvoir organisateur n'obtient plus de poste).

Aussi longtemps que la puéricultrice n'a pas acquis 300 jours d'ancienneté au service du Pouvoir organisateur, elle reste nommée provisoirement dans ce dernier, sauf :

- demande contraire de commun accord ;
- en cas de faute grave ;
- décision de la Commission centrale de gestion des emplois compétente saisie par le Pouvoir organisateur ou par la puéricultrice, qui motivent respectivement leur demande ;
- perte du poste de puéricultrice par le Pouvoir organisateur.

Lorsqu'il est mis fin à la nomination provisoire dans les conditions ci-dessus décrites, la puéricultrice est nommée provisoirement le 1er septembre qui suit auprès d'un autre Pouvoir organisateur qui a obtenu un poste de puéricultrice et qui n'est pas déjà occupé par une puéricultrice nommée à titre définitif ou à titre provisoire.

De nouveau, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois communique les coordonnées de ce Pouvoir organisateur à la puéricultrice et en informe également ledit Pouvoir organisateur.

La nouvelle nomination à titre provisoire ne donne pas lieu à une interruption.

REMARQUE IMPORTANTE

Si le Pouvoir organisateur au sein duquel la puéricultrice a acquis la plus grande ancienneté avant sa nomination à titre provisoire obtient un poste de puéricultrice, elle peut demander à être nommée à titre définitif auprès de ce dernier, au 1er septembre de l'année considérée si :

- soit la puéricultrice n'a pas acquis une ancienneté de 300 jours auprès du Pouvoir organisateur auprès duquel elle a été nommée à titre provisoire ;
- soit la puéricultrice n'a pas fait la demande d'y être nommée à titre définitif ;
- soit le Pouvoir organisateur auprès duquel la puéricultrice nommée à titre provisoire n'obtient plus de poste.

B. LE POSTE EST DEvenu VACANT EN RAISON DE LA CESSATION DÉFINITIVE D'UNE PUERICULTRICE EN COURS D'ANNÉE

Le principe est le même : la nomination est proposée par le Président à la puéricultrice ayant la plus grande ancienneté interzonale dans le Pouvoir organisateur où elle exerce ses fonctions.

• **Le Pouvoir organisateur qui voit sa puéricultrice cesser définitivement ses activités**, notifie immédiatement au **Président**, de préférence par courriel, ou par courrier, la vacance du poste. Il bénéficie dès lors désormais d'un poste ACS/APE pour remplacer la puéricultrice ayant cessé ses activités.

• **Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois** informe la puéricultrice qui a la plus grande ancienneté interzonale qu'elle peut être nommée à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur où elle est désignée comme agent ACS/APE. Ce dernier est également informé.

- **Le Pouvoir organisateur** concerné notifie, par lettre recommandée, avec accusé de réception, la proposition de nomination à titre définitif à ladite puéricultrice. Cette notification porte ses effets 3 jours ouvrables après la date de son expédition.

- La puéricultrice dispose d'un délai de **10 jours** pour faire part de son acceptation ou de son refus de nomination à titre définitif.

- soit elle accepte dans le délai. Dans ce cas, elle est nommée à titre définitif auprès de ce Pouvoir organisateur dès le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a notifié son acceptation; le P.O. transmet la délibération au Président de la Commission centrale et à la direction déconcentrée compétente.

- soit elle refuse ou ne réagit pas dans le délai imparti. Dans ce cas, la proposition de nomination est adressée à la puéricultrice qui est la suivante dans le classement et qui répond aux conditions précisées ci-dessus, selon la même procédure.

Remarque: S'il s'agit d'un autre Pouvoir organisateur que celui auprès duquel la puéricultrice nommée à titre définitif a cessé d'exercer définitivement ses fonctions, cette dernière est remplacée par une puéricultrice ACS/APE jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

4. PRESTATIONS DES PUÉRICULTRICES NOMMEES

Les puéricultrices de l'enseignement maternel ordinaire nommées assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes. Elles travaillent à temps plein soit 5/5.

Ces périodes comprennent :

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs/trices maternel(le)s durant les 28 périodes de cours ;

- 300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas ; (ajout de 200 minutes par rapport aux ACS/APE) ;

- 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs/trices, les parents et le centre psycho-médicosocial.

5. REMPLACEMENT DE LA PUÉRICULTRICE NOMMÉE À TITRE DÉFINITIF OU A TITRE PROVISOIRE

Toute absence d'une puéricultrice engagée à titre définitif ou à titre provisoire, ou de son remplaçant (en cas de second remplacement) d'une durée de 6 jours ouvrables au moins pour raison de maladie ou d'invalidité donne lieu à un remplacement par une puéricultrice. Les autres absences d'une durée de 10 jours ouvrables au moins donnent également lieu à un remplacement.

Ce remplacement se fait par une puéricultrice désignée dans le respect du classement fixé à l'article 28, §2, du décret du 12 mai 2004 précité si la puéricultrice nommée à titre définitif ou sa remplaçante doit être remplacée pour une période ininterrompue d'au moins 15 semaines.

Ce remplacement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La puéricultrice qui remplace la puéricultrice nommée à titre définitif ou provisoire peut valoriser son ancienneté dans le cadre de l'ancienneté prévue par l'article 28, §2, alinéa 3 du décret du 12 mai 2004 précité.

Tous les remplacements doivent être signalés à la Cellule ACS/APE/PTP de l'Administration Générale des Personnels de l'Enseignement (Emmanuelle GRATIA, Tél : 02/413.34.51 emmanuelle.gratia@cfwb.be)

6. AFFECTATION D'UNE PUÉRICULTRICE NOMMÉE DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE QUI PERD SON POSTE DE PUÉRICULTRICE POUR L'ANNÉE SUIVANTE

En fonction des règles de répartition des postes prévues par le décret du 12 mai 2004 précité, la répartition des postes entre les Pouvoirs organisateurs peut être amenée à évoluer d'une année scolaire à l'autre.

Cette répartition est fonction des besoins prioritaires de terrain. Le Pouvoir organisateur d'une puéricultrice peut dès lors perdre un ou plusieurs postes ce qui entraîne des conséquences pour cette dernière. En effet, les postes étant attribués chaque année sur proposition des Commissions zonales de gestion des emplois, les puéricultrices nommées à titre définitif ou provisoire peuvent, le cas échéant, être amenées à être réaffectées dans un autre établissement scolaire ou auprès d'un autre Pouvoir organisateur.

DEUX HYPHOTHESES :

Première hypothèse

Une réaffectation interne au Pouvoir organisateur est possible si le Pouvoir organisateur bénéficie d'un autre poste de puéricultrice dans une autre de ses écoles; dans ce cas, la puéricultrice est réaffectée par le Pouvoir organisateur auprès de cet établissement si le poste n'est pas occupé par une puéricultrice nommée.

Deuxième hypothèse

Si le Pouvoir organisateur auprès duquel la puéricultrice est nommée n'obtient plus de poste, elle est réaffectée provisoirement par la Commission centrale de gestion des emplois auprès d'un pouvoir organisateur qui a obtenu un poste (non occupé par une puéricultrice nommée).

Le décret prévoit que si la Commission ne parvient pas à l'issue de sa réunion à réaffecter la puéricultrice (défaut de consensus ou absence de quorum des membres), le Président de la Commission centrale de gestion des emplois réaffecte seul, et ce afin de ne pas retarder les opérations suivantes (nominations, désignations des puéricultrices ACS/APE en fonction des classements...).

Quand la puéricultrice passe d'un Pouvoir organisateur vers un autre, la réaffectation est provisoire. Elle ne devient définitive que lorsque la puéricultrice a acquis une ancienneté suffisante (300 jours) auprès du Pouvoir organisateur et qu'elle en fait la demande.

En quoi cette réaffectation est-elle provisoire ?

Comme dans le cadre de la nomination, la réaffectation est provisoire en vue de permettre au Pouvoir organisateur de fonctionner durant une période de 300 jours avec la puéricultrice avant de l'intégrer définitivement dans son personnel.

Aussi longtemps que la puéricultrice n'a pas acquis 300 jours d'ancienneté au service du Pouvoir organisateur, la réaffectation est reconduite auprès de ce dernier, sauf :

- demande contraire de commun accord ;
- en cas de faute grave ;
- décision de la Commission centrale de gestion des emplois saisie par le pouvoir organisateur ou par la puéricultrice, qui motivent respectivement leur demande ;
- perte du poste de puéricultrice par le pouvoir organisateur.

Lorsqu'il est mis fin à la réaffectation provisoire dans ces conditions, la puéricultrice est réaffectée provisoirement le 1er septembre qui suit auprès d'un autre Pouvoir organisateur, qui a obtenu un poste dans le respect de la procédure d'attribution des postes (qui n'est pas déjà occupé par une puéricultrice nommée à titre définitif ou à titre provisoire).

La procédure de réaffectation est la même que celle décrite ci-dessus.

De nouveau, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois communique les coordonnées de ce Pouvoir organisateur à la puéricultrice et en informe également ledit Pouvoir organisateur.

La réaffectation à titre provisoire ne donne pas lieu à une interruption.

NB : Si la réaffectation intervient auprès d'un Pouvoir organisateur au sein duquel la puéricultrice a précédemment déjà acquis une ancienneté de 300 jours, la réaffectation est tout de suite définitive.

REMARQUE IMPORTANTE

Si au cours de l'année scolaire qui suit la réaffectation provisoire, le pouvoir organisateur au sein duquel la puéricultrice était nommée à titre définitif avant sa réaffectation provisoire obtient un poste de puéricultrice, elle peut demander à être réaffectée à titre définitif auprès de ce dernier au 1er septembre de l'année considérée si :

- soit la puéricultrice n'a pas acquis une ancienneté de 300 jours ;
- soit la puéricultrice n'a pas fait la demande d'être réaffectée à titre définitif ;
- soit le Pouvoir organisateur auprès duquel la puéricultrice réaffectée à titre provisoire n'obtient plus de poste.

7. CHANGEMENT D’AFFECTATION – MUTATION

1. Est-il possible à la puéricultrice nommée à titre définitif de bénéficier d’un changement d’affectation auprès d’un autre établissement scolaire de son Pouvoir organisateur ?

Le Pouvoir organisateur peut, à la demande de la puéricultrice nommée à titre définitif, accorder un changement d’affectation auprès d’un de ses établissements ayant obtenu un poste pour autant qu’il ne soit pas déjà occupé par une puéricultrice nommée (les modalités concernant les changements d’affectation sont, pour le surplus, fixées par les Commissions paritaires locales).

Le passage d’un établissement à un autre doit se faire sans interruption.

Le changement d’affectation produit ses effets au 1er septembre de l’année qui suit la demande.

Si le changement d’affectation a lieu, en raison de la cessation définitive de fonction d’une puéricultrice nommée à titre définitif, il peut intervenir en cours d’année scolaire.

2. Est-il possible à la puéricultrice nommée à titre définitif de bénéficier d’une mutation auprès d’un autre Pouvoir organisateur ?

Lorsqu’ une puéricultrice nommée à titre définitif souhaite obtenir une mutation auprès d’un autre Pouvoir organisateur, elle doit en faire la demande par pli recommandé, auprès de ce dernier, qui doit marquer son accord.

Elle en informe le Président de la Commission centrale de gestion des emplois.

La mutation ne peut intervenir dans un Pouvoir organisateur d’une autre zone que si un nouvel emploi est créé au sein de la zone concernée pour l’année suivante et si le Pouvoir organisateur bénéficie d’un poste de puéricultrice pour l’année scolaire suivante.

Cette mutation produit ses effets le 1er septembre. Le Pouvoir organisateur qui a accepté la mutation doit nommer à titre définitif la puéricultrice à cette date. La puéricultrice doit démissionner à cette date dans le Pouvoir organisateur qu’elle quitte.

Cette mutation ne donne pas lieu à interruption.

Les modalités de mutation sont, pour le surplus, fixées par la Commission paritaire locale constituée au sein du Pouvoir organisateur qui accueille l’agent.

8. CHANGEMENT D’AFFECTATION DE CIRCONSTANCE

Le changement d’affectation de circonstance prévu par les différents statuts ne pouvait être rendu applicable purement et simplement. Il s’inspire cependant du dispositif prévu par les différents statuts en vigueur en prévoyant un mécanisme de changement d’affectation tenant compte des impératifs de mobilité propres au contexte du décret (nombre limité de postes de nomination).

Les définitions des notions d’acte de violence et de puéricultrice "victime d’acte de violence" sont celles prévues par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l’enseignement officiel subventionné.

Une spécificité a toutefois été introduite dans le décret ; elle concerne la demande de changement d'affectation.

En effet, la puéricultrice nommée à titre définitif peut solliciter, dans les conditions visées par les dispositions reprises aux articles 47 et 50 du décret du 2 juin 2006 précité, un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement relevant du même Pouvoir organisateur.

Cette demande indique dans quel(s) établissement(s) la puéricultrice demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance.

L'établissement sollicité doit nécessairement bénéficier d'un poste de puéricultrice.

La demande de changement d'affectation peut être introduite à tout moment de l'année.

Concomitamment, une copie de cette demande est transmise au Président de la Commission zonale de gestion des emplois concernée et, au Président de la Commission centrale de gestion des emplois.

Le Pouvoir organisateur accorde à la puéricultrice «victime d'acte de violence» un changement d'affectation de circonstance dans un emploi occupé par une puéricultrice ACS /APE dans un de ses établissements.

Dans ce cas, la puéricultrice ACS/APE occupée dans ledit poste est tenue de permuter.

L'alinéa précédent ne vaut que pour les changements d'affectation de circonstance qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

A défaut d'avoir pu offrir à la puéricultrice définitive un changement d'affectation de circonstance, la Commission zonale de gestion des emplois ou, le cas échéant, la Commission centrale de gestion des emplois accorde à la puéricultrice qui le sollicite ce changement d'affectation de circonstance dans un poste de puéricultrice occupée par un ACS/APE relevant d'un autre Pouvoir organisateur.

Ceci ne vaut que pour les changements d'affectation de circonstance qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

Quid pour l'année scolaire qui suit celle où le puéricultrice a été victime d'un acte de violence ?

L'année scolaire qui suit celle où la puéricultrice a été victime d'un acte de violence, le Pouvoir organisateur lui accorde un changement d'affectation de circonstance par priorité à tout autre changement d'affectation, à toute désignation et à toute nomination définitive d'un autre membre du personnel, dans tout emploi vacant de la même fonction à condition qu'elle ait été reconnue incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel elle a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

9. ORDRE DES OPERATIONS

Remarques importantes

- Il convient de préciser que les opérations de réaffectation et de changement d'affectation ou de mutation interviennent avant toute nomination.
- Par ailleurs, les désignations des puéricultrices ACS et APE (dans le respect du classement prévu par l'article 28, § 2, du décret du 12 mai 2004 précité) ne peuvent intervenir qu'une fois les nominations des puéricultrices réalisées.